

CARACTÈRE EXÉCUTOIRE

- déposé en sous-préfecture le
- affiché en mairie le 12 JUIN 2025
- notifié le 12 JUIN 2025

Pour le Maire et par délégation
La Directrice générale des services
Karine COMBAUD

**ARRÊTÉ 2025/121
(Sports et loisirs)**

Objet : Arrêté portant sur l'occupation du domaine public en vue d'y organiser un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux pour enfants et jeunes ulissiens « le partage et la solidarité », le 28 juin 2025 de 8h à 19h sur le terrain de football synthétique du Bosquet - Association EL ANDALOUS CULTURE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le Code du commerce, notamment les articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et R.2122-1 à R.2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2 et R*116-2 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n°2015/0035 en date du 25 février 2015 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant que dans le cadre d'un tournoi sportif, l'association EL ANDALOUS CULTURE souhaite organiser un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux « Le partage et la solidarité » pour les enfants et les jeunes ulissiens, le 28 juin 2025 de 8h à 19h sur le terrain de football synthétique du Bosquet ;

Considérant que l'évènement ne va pas rassembler plus de 1 000 personnes en instantané ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt et la sécurité publique, à l'occasion de cette opération ;

Considérant la nécessité de préciser le caractère du terrain de football synthétique du Bosquet ;

ARRÊTE

Article 1

L'association EL ANDALOUS CULTURE est autorisée à occuper l'espace public, le terrain de football synthétique du Bosquet aux ULIS (91940), en vue d'y organiser un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux pour enfants et jeunes ulissiens ayant pour objet « Le partage et la solidarité » le 28 juin 2025 de 8h à 19h. Elle se conformera aux prescriptions réglementaires en vigueur et prendra toutes les mesures utiles et nécessaires pour assurer la sécurité des participants.

Article 2

Les accès au site de la manifestation ne sont pas autorisés aux véhicules à moteur et ne devront en aucun cas faire l'objet d'un stationnement non respectueux du code de la route. Toute infraction sera sanctionnée.

Article 3

L'association EL ANDALOUS CULTURE est autorisée à titre individuel à occuper l'espace public, le terrain de football synthétique du Bosquet aux Ullis, en vue d'y organiser un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux pour enfants et jeunes ulissiens ayant pour objet une rencontre de football le 28 juin 2025 de 8h à 19h. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable.

Article 4

L'association EL ANDALOUS CULTURE prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sachant que cet emplacement n'est pas clos et qu'il est ouvert à l'usage du public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, le terrain devra être rendu libre de tout mobilier ou aménagement et remis dans son état d'origine. Si des dégradations étaient constatées, la remise en état serait à la charge de l'association EL ANDALOUS CULTURE.

Article 5

5-1

Les lieux sont destinés à l'organisation un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux pour enfants et jeunes ulissiens ayant pour objet une rencontre de football et de l'installation d'aires de jeux pour enfants et jeunes ulissiens le 28 juin 2025 de 08h à 19h et sous réserve que cet événement rassemble moins de 1 000 personnes en instantané. Cette autorisation est accordée sous réserve de non-ancrage au sol.

5-2

L'association EL ANDALOUS CULTURE prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter toutes réclamations des propriétaires ou preneurs voisins et fera à ses frais, risques et périls, tous aménagements qui pourraient devenir nécessaires pour éviter toutes nuisances. Il lui appartiendra notamment de jouir paisiblement du terrain mis à disposition, sans nuire aux tiers. Il sera garant vis-à-vis du propriétaire de toute action en dommages et intérêts de la part de voisins ou riverains que pourrait provoquer l'utilisation dudit terrain.

5-3

La Commune se dégage de toute responsabilité en cas de vol et de dégradation de toute sorte du matériel installé sur l'emplacement mis à disposition.

L'association EL ANDALOUS CULTURE est chargée d'accomplir les démarches administratives nécessaires auprès de la préfecture, des forces de police et de sécurité civiles (pompiers).

5-4

En cas d'intempéries importantes pouvant compromettre la sécurité du public, l'autorité territoriale sera avisée et pourra mettre fin à la manifestation aux dépens des participants.

Article 6

6-1

L'association EL ANDALOUS CULTURE est responsable de sa prestation. Elle est tenue de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

6-2

Si du mobilier est installé par l'association EL ANDALOUS CULTURE, il devra être maintenu en parfait état de propreté et d'entretien.

6-3

L'association EL ANDALOUS CULTURE s'engage à informer et inciter les participants à la manifestation à respecter l'environnement.

6-4

Le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur le site de la manifestation pendant toute la durée de l'événement. L'accès et la circulation des véhicules de secours et d'intervention devront rester libres pendant toute la manifestation.

Article 7

L'association EL ANDALOUS CULTURE devra se conformer à l'arrêté n°2015/0035 relatif à la lutte contre le bruit. Il veillera à ce que son activité n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

L'association EL ANDALOUS CULTURE veillera à ne pas entraver la circulation piétonne aux abords du site. Ainsi, il devra laisser un passage suffisant pour permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 8

L'association EL ANDALOUS CULTURE, dans le cadre d'un tournoi sportif et de l'installation d'aires de jeux pour les enfants et les jeunes ulisziens, ayant pour objet « Le partage et la solidarité », devra souscrire une assurance qui couvrira sa responsabilité civile et tous les risques d'incendie, de vol ou de dégradations ou d'intoxication alimentaire et fournira une attestation à la Commune pendant la période où l'espace public est mis à sa disposition.

L'association EL ANDALOUS CULTURE devra déclarer au plus tard sous 48 heures à son assureur et à la Commune, tout sinistre, qu'elle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'association EL ANDALOUS CULTURE devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière et prendre toutes mesures utiles et nécessaires et utiles pour assurer l'exécution et la sécurité de l'animation/prestation assurée pour chaque participant.

Article 9

Des contrôles pourront être effectués par des agents assermentés de la Commune. Ils constateront les défauts d'autorisation et les infractions aux dispositions réglementaires (déchets, surface occupée, respect des horaires ...). Toute infraction constatée fera l'objet de poursuites selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10

La présente autorisation à l'association EL ANDALOUS CULTURE est consentie à titre gratuite.

Article 11

Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révocable, pourra être retirée sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général et dans le cas de travaux effectués dans l'intérêt du domaine public.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant la juridiction compétente afin de la faire cesser.

Article 12

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Direction des Sports et Loisirs a en charge l'affichage du présent arrêté, qui doit être installé sur un support indépendant et adapté, au moins 48 heures avant la manifestation.

Le présent arrêté sera transmis à la Police nationale, à la Police municipale et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours du territoire.

Article 13

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution l'application du présent arrêté :

Monsieur le Maire des Ulis ;

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de Palaiseau ;

Monsieur le Chef de secteur de Police Nationale des Ulis ;

Madame la Directrice générale des services ;

La Direction des Sports et Loisirs.

Article 14

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Fait en 2 exemplaires

Les Ulis,

Le 05 juin 2025



Clovis CASSAN

Maire des Ulis